

Art. 18. — Toute demande d'agrément, pour changement de raison ou de forme sociale, est considérée comme une demande d'agrément d'une nouvelle entreprise. Elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de l'avis de dissolution de l'ancienne personne morale, qui a été publié au Journal Officiel de la République tunisienne et de toutes les pièces constituant le dossier d'agrément de la nouvelle entreprise, telles que spécifiées à l'article 15 du présent décret.

#### CHAPITRE IV

##### Les sanctions

Art. 19. — L'agrément d'une entreprise de bâtiment et de travaux publics peut être retiré à titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

— malfaçons graves ou répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés;

— défaillance et carence répétées de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux mises en demeure;

— deux résiliations de marchés aux torts de l'entreprise.

Toutefois le retrait temporaire de l'agrément ne peut, en aucun cas, excéder six mois.

Art. 20. — L'agrément est retiré définitivement à toute entreprise :

— ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément;

— en cas de faillite;

— en cas de faute professionnelle grave.

Pour les entrepreneurs, personnes physiques, l'agrément est également retiré définitivement :

En cas de condamnation pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement ferme pour corruption, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Art. 21. — Les faits reprochés à une entreprise de bâtiment et de travaux publics doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié établi par le maître de l'ouvrage concerné et adressé, dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la constatation des faits au ministre de l'équipement et de l'habitat ou au gouverneur territorialement compétent, selon le cas, qui saisira à cet effet la commission d'agrément compétente dans les deux mois suivant la date de réception du dossier.

L'entrepreneur concerné doit obligatoirement être mis en demeure de présenter ses observations 20 jours au moins avant la saisine de la commission d'agrément.

Il devra remettre ses observations au service compétent du ministère de l'équipement et de l'habitat ou du gouvernorat, selon le cas, dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification de la mise en demeure.

Art. 22. — La décision de retrait à titre temporaire ou définitif de l'agrément est prise par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou le gouverneur territorialement compétent, selon le cas, sur avis motivé de la commission d'agrément concernée. Elle est notifiée à l'entreprise dans un délai de 20 jours à partir de la date de la décision.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions transitoires

Art. 23. — Tous les entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics, personnes physiques ou morales, agréés à la date de la publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour présenter un nouveau dossier d'agrément dans les formes et les conditions du présent décret.

Art. 24. — Le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### OFFICE DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA CARTOGRAPHIE

##### Décret n° 92-321 du 10 février 1992 relatif à la composition du conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974 portant création de l'office de la topographie et de la cartographie ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi des finances pour la gestion 1988, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et aux entreprises publiques ;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques, et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie est composé d'un président directeur général nommé par décret et de dix membres désignés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat dans les conditions ci-après :

1) Trois membres représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat dont :

— Un représentant de la direction générale des ponts et chaussées.

— Un représentant de la direction de l'urbanisme.

2) Un représentant du ministère de la justice : celui du tribunal immobilier.

3) Un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : celui de la direction de la conservation foncière.

4) Un représentant du ministère de la défense nationale.

5) Un représentant du ministère de l'agriculture.

6) Un représentant du ministère des finances.

7) Un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : celui de la direction générale de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### NOMINATIONS

Par décret n° 92-322 du 11 février 1992 :

Monsieur Younes Najjar, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des essais au centre d'essai et de technique de la construction au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 92-336 du 11 février 1992 :

Monsieur Mohamed Benzarti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de Zaghouan au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 92-323 du 11 février 1992 :

Monsieur Abderraouf Enneifer, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de Zaghouan au ministère de l'équipement et de l'habitat.